



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 25 mars 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et à Monsieur le Ministre de l'Education nationale au sujet de la visite médicale pour l'embauche.

L'article L.321.1 du code du travail, qui a pour objet d'assurer la protection de la santé des salariés sur les lieux de travail et celle des tiers par l'organisation de la surveillance médicale et de la prévention des accidents et des maladies professionnelles prévoit que tout employeur qui a conclu ou est sur le point de conclure un contrat de travail avec un nouveau salarié doit lui faire passer une visite médicale. Sont considérés comme salariés entre autre les stagiaires et les apprentis. Ainsi sont également concernés par la visite médicale, les élèves et étudiants bénéficiant d'un contrat de travail et les stagiaires en stage de formation.

Le salarié doit passer l'examen médical d'embauche au plus tard 2 mois après son entrée en service. Dans le cas de personnes engagées pour un poste à risque, la visite médicale pour l'embauche doit avoir lieu avant la date d'entrée en service.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et à Monsieur le Ministre de l'Education nationale :

- Comment ces dispositions sont-elles appliquées pour les élèves-stagiaires ?
- Est-ce que ces dispositions sont applicables pour tous les stages (formation professionnelle ou autre) organisés par les lycées ?
- Est-ce que les lycées ont reçu des instructions concrètes à ce sujet de la part du Ministère de l'Education nationale ?
- En considérant que beaucoup d'élèves ne trouvent un stage en entreprise qu'à la dernière minute et comme les délais d'attente pour un rendez-vous chez un médecin du travail sont en forte hausse, il se peut qu'un élève ait du mal à passer l'examen médical avant la date d'entrée en service. Quelles sont les conséquences pour l'apprenti et pour l'entreprise si l'Inspecteur du travail effectue un contrôle en entreprise et si l'élève stagiaire n'a pas de certificat du contrôle médical?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen
Députée



Réponse commune à la question parlementaire N° 1957
de Madame la Députée Martine Hansen

Ad question n°1

Comment les dispositions ayant pour objet d'assurer la protection de la santé des salariés sur les lieux de travail sont-elles appliquées pour les élèves-stagiaires?

Un élève ou bien un étudiant est défini par le Code du travail dans son article L.151-2 comme étant une « personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement a horaire plein. Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois ».

L'article L.151-1 du Code du travail dispose que le titre régissant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires ne s'applique pas dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur.

Il en résulte que pour l'élève ou l'étudiant occupé dans le cadre d'un stage, la condition d'âge, réservée à l'élève ou l'étudiant occupé moyennant contrat de travail durant les vacances scolaires, ne s'applique pas.

En tenant compte des définitions précitées et en application de l'article L.326-1, alinéa 4, du même Code, qui dispose que « l'examen médical d'embauchage doit être effectué, outre sur les salariés visés à l'article L.321-1, paragraphe (4), sur les élèves et étudiants bénéficiant d'un contrat régi par le livre Ier, titre V et sur les élèves en stage de formation, du moment qu'ils effectuent un travail sur un poste à risques visé à l'article L.326-4 », nous pouvons affirmer que les stagiaires, les apprentis, les élèves et étudiants bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, respectivement d'un contrat d'étudiant pour la période des vacances scolaires et ceux en stage de formation ne doivent se soumettre à un contrôle médical avant embauche que s'ils doivent pourvoir un poste à risques dont définition est donnée à l'article L.326-4 du Code du travail.

Sont à considérer comme postes à risques conformément à l'article L.326-4 du Code du travail précité:

- « tout poste exposant le salarié qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à sa santé, ou à des agents cancérogènes;
- tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres salariés ou de tiers ainsi que tout poste de

travail comportant le contrôle d'une installation dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé de salariés ou de tiers.»

Il s'ensuit que dans le cadre d'un poste ne tombant pas sous l'application de l'article L.326-4 du Code du travail précité, la soumission du stagiaire, de l'apprenti, de l'élève ou de l'étudiant au contrôle médical au plus tard deux mois à compter de la date de commencement du contrat n'est pas imposée par le législateur.

Ad question n°2

Est-ce que ces dispositions sont applicables pour tous les stages (formation professionnelle ou autre) organisés par les lycées?

Tel que développé ci-avant et en concordance avec l'article L.326-1 alinéa 4 du Code du travail, les dispositions ayant pour objet d'assurer la protection de la santé des salariés sur les lieux de travail s'appliquent selon notre avis pour tous les types de stages de formation qui sont organisés par les établissements scolaires, dès qu'il s'agit d'un travail ayant un but « essentiellement éducatif, presté dans le cadre d'un stage de formation ou probatoire et organisé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant » en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires.

Ad question n°3

Est-ce que les lycées ont reçu des instructions concrètes à ce sujet de la part du Ministère de l'Education nationale ?

Étant donné qu'il importe que les élèves bénéficient d'une protection adéquate sur les lieux de travail pratique, fût-ce en atelier au lycée ou pendant les stages à l'entreprise, une disposition y relative est inscrite au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui vient d'être déposé à la Chambre des Députés :

« L'admission d'un élève à une formation professionnelle est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre toute formation professionnelle, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certaines formations professionnelles.

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la santé et la formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions. »

Une disposition similaire portant sur les stages d'orientation dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire sera intégrée à l'avant-projet de loi portant réforme de l'enseignement secondaire qui sera présenté au gouvernement dans les prochains mois.

Ad question n°4

En considérant que beaucoup d'élèves ne trouvent un stage en entreprise qu'à la dernière minute et comme les délais d'attente pour un rendez-vous chez un médecin du travail sont en forte hausse, il se peut qu'un élève ait du mal à passer l'examen médical avant la date d'entrée en service. Quelles sont les conséquences pour l'apprenti et pour l'entreprise si l'inspecteur du travail effectue un contrôle en entreprise et si l'élève stagiaire n'a pas de certificat de contrôle médical ?

L'employeur qui envisage d'occuper des apprentis, des stagiaires, des élèves ou bien des étudiants sur un poste à risques tel que défini à l'article L.326-4 du Code du travail, est tenu de les faire passer une visite médicale avant leur embauche auprès d'un médecin du travail du service de santé auquel cet employeur est affilié.

L'examen médical d'embauchage a pour objet de déterminer si le candidat est apte ou inapte à l'occupation envisagée.

Au cas où l'examen médical d'embauchage a lieu après l'embauchage, le contrat de travail est conclu sous condition résolutoire.

La condition résolutoire est réalisée et le contrat de travail se trouve en conséquence résilié de plein droit en cas de la déclaration d'inaptitude du salarié à l'occupation envisagée lors de l'examen médical d'embauchage.

A noter que l'obligation de l'obtention d'un certificat d'aptitude pour les apprentis, les stagiaires, les élèves et les étudiants ne s'applique que dans le cadre d'une occupation sur des postes à risques.

Dans le cas de figure où l'employeur est en défaut de fournir un certificat d'aptitude de l'apprenti, du stagiaire, de l'élève ou de l'étudiant travaillant sur un poste à risques, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a, en vertu de l'article L.612-1 du Code du

travail, comme mission de veiller et de faire veiller à l'application notamment de la législation en matière de santé au travail.

L'ITM, en vertu de ses prérogatives d'appréciation de l'opportunité des poursuites, va ainsi tout d'abord tenter de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales et réglementaires en la matière en exigeant que l'employeur concerné régularise ladite situation endéans un délai imparti en lui demandant de prendre le plus rapidement possible un rendez-vous auprès du médecin de travail compétent.

A défaut de régularisation par l'employeur, l'ITM est également en droit de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le Procureur d'Etat.

En effet, l'emploi d'un apprenti, d'un stagiaire, d'un étudiant ou d'un élève, sur un poste à risques, alors que ceux-ci ne disposent d'un certificat d'aptitude, constitue une infraction pénale dans le chef de l'employeur, punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou d'une amende de 251.- € à 25.000.- € conformément à l'article L.327-2 du Code du travail.